



Arrêt

n° 239 165 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 29 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 14 078 du 15 juillet 2008.

1.3. Le 14 mai 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 27 octobre 2009.

Le 10 mars 2010, il a été autorisé à un séjour temporaire d'un an, et a été mis en possession d'une carte A, valable du 13 juillet 2010 au 24 décembre 2011.

1.4. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire précité a cependant été annulé par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 170 567 du 27 juin 2016.

1.5. Le 7 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire*

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1 – Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

2 – Motifs de faits:

Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 10/03/2010 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et a été mis en possession d'une carte A valable du 13/07/2010 au 24/12/2011 ;

*Considérant que le séjour de l'intéressé **est strictement** lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un **permis de travail B** valable et à la **fourniture de prestations de travail** conformément à l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;*

Considérant que l'intéressé possédait un permis de travail B valable du 25/02/2010 au 24/02/2011 obtenu en qualité de serveur - Aide-cuisinier pour le compte de [O.R.] ;

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSYS) réalisée le 03/02/2016 que l'intéressé n'exerce plus d'activité professionnelle rémunérée depuis le 24/11/2010. En effet, la banque de données ONSS – Dolsis mentionne que le requérant a travaillé du 22/11/2010 au 24/11/2010 pour la société [K.F.] sprl et qu'il n'a jamais travaillé pour l'employeur pour lequel il avait reçu son permis de travail B ;

L'ECONOMIE PLURIELLE a refus[é] l'autorisation d'occuper un travailleur étranger (numéro de refus : 2010/1666) en date du 16/12/2010 à la SPRL [K.F.], ainsi qu'auprès de la sprl [M.] en date du 29/08/2012 (numéro de refus 2012/1507) ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé n'a jamais renouvelé son titre de séjour qui est expiré depuis le 25/12/2011 et n'a produit aucune preuve d'un travail effectif et récent sous le couvert d'un permis de travail B valable ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Par conséquent, [le requérant] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié;

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 25/12/2011.

Motifs des faits :

Voir la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée.

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 24/12/2011.»

1.6. Le 24 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 23 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 210 787.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de prudence et de soin, du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de la motivation insuffisante et inadéquate, et de l'absence de motifs pertinents.

Dans une deuxième branche, elle soutient notamment que « il ressort des pièces de ce dossier que la partie [défenderesse] était informé[e] du projet de mariage du requérant, [lequel a été] célébré le 3 juin 2016 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ». Elle reproche à la partie défenderesse d'être « restée muette par rapport à cet élément et [de s'être] contenté[e] d'indiquer dans les deux décisions querellées qu'il ne ressort pas du dossier du requérant un élément d'ordre familial s'opposant à la décision d'éloignement ».

Dans une troisième branche, invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la relation familiale entre le requérant et sa compagne, est tenue pour établie et d'autant plus qu'une vie familiale s'est constituée entre eux sur le territoire belge », et ajoute que « le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesque[ls] il a noué des relations étroites d'amitié ». Elle soutient que « vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie [défenderesse], qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge mais également l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée par toutes ses relations d'amitié et ses connaissances qu'il a noué[es] depuis son arrivée en Belgique, la partie [défenderesse] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un

examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous [c]es éléments figurant dans son dossier », et souligne que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif contient notamment un courriel daté du 12 mai 2016, émanant du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, par lequel celui-ci communique à la partie défenderesse son avis favorable en ce qui concerne le projet de mariage du requérant et de sa compagne, Madame [S.A.].

Par ailleurs, le Conseil note que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie requérante invoquait divers éléments afin de démontrer l'existence d'un ancrage local et durable, invoquant, sous ce titre, une présence ininterrompue en Belgique depuis 2004 et des liens sociaux tissés en Belgique. Elle fournissait notamment, s'agissant de la vie privée du requérant, divers témoignages dans le but d'attester des relations sociales ainsi invoquées et de son intégration. Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise des actes attaqués, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale et d'une vie privée, bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise des décisions attaquées puissent porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant et de sa compagne, et de la vie privée du requérant. Au contraire, le Conseil observe que, dans chacun desdits actes, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer à cet égard, de manière péremptoire, que « *Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement* ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

2.2.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait une appréciation du cas d'espèce et a tenu compte de la situation particulière du requérant ; qu'elle a par ailleurs pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif disponibles lors de la prise de décision », n'est pas de nature à renverser les constats faits *supra* quant à l'absence d'examen des éléments de vie familiale et privée, au regard de l'article 8 de la CEDH, réalisé par la partie défenderesse.

L'allégation portant que « l'acte attaqué précise que « *il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement* » » n'appelle pas d'autre analyse.

Quant à l'argumentation portant que « la partie requérante n'avance, que ce soit à la lecture du dossier administratif ou de l'acte introductif d'instance, aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine. En effet, cette dernière n'explique nullement en quoi l'existence d'une relation familiale et d'attaches sociales sur le territoire belge ne saurait perdurer pendant son absence temporaire du territoire belge », que « Quant à l'existence d'opportunités professionnelles, la partie

défenderesse rappelle que le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail ou encore ne démontre pas l'existence d'un travail effectif en telle sorte que la décision attaquée n'aurait aucune incidence sur ses liens professionnels » et que « la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 25 novembre 2011. A supposer donc que la vie privée et familiale du requérant ait été établie, ces liens sociaux et familiaux auraient été tissés en situation de séjour irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation des actes attaqués, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY